

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**



TROISIÈME COMMISSION
57e séance
tenue le
mardi 24 novembre 1987
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 57e SEANCE

Président : M. RITTER (Panama)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/42/SR.57
8 décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)
(A/42/3, A/42/67, A/42/121; A/42/296-S/18873; A/42/391; A/42/402-S/18979; A/42/488,
A/42/496, A/42/497, A/42/498 et Add.1, A/42/499, A/42/504, A/42/506, A/42/556 et
Corr.1, A/42/568, A/42/612 et Add.1, A/42/641 et Corr.1, A/42/645, A/42/646,
A/42/648, A/42/658, A/42/661, A/42/667 et Corr.1, A/42/677, A/42/685, A/42/690,
A/42/725, A/42/734-S/19262; A/C.3/42/1, A/C.3/42/6; A/C.3/42/L.2, L.5 et L.8)

1. M. RICHTER (République démocratique allemande), faisant observer qu'en ce qui concerne la coopération dans le domaine des droits de l'homme, la République démocratique allemande s'inspire des principes énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, dit que le rapport du Conseil économique et social (A/42/3) fait état, une fois encore, de nombreuses violations massives des droits de l'homme dans le monde entier et plus précisément de celles commises par le régime d'apartheid en Afrique australe et par Israël dans les territoires arabes occupés. Par principe, la République démocratique allemande a toujours été solidaire des peuples opprimés de ces régions.

2. La situation des droits de l'homme en Amérique latine est compromise par le désir d'hégémonie d'une grande puissance impérialiste de la région. La République démocratique allemande appuie sans réserve le processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale que les présidents centraméricains ont signé en août 1986 et qui a pour objectif principal de faire respecter les règles de droit international, en particulier les principes de la souveraineté nationale, de l'autodétermination et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Il faut maintenant que toutes les parties fassent de l'accord signé au Guatemala une réalité concrète.

Au Chili, il n'y a malheureusement pas eu d'amélioration ces derniers temps. Au contraire, dans une déclaration prononcée en mars 1987, le Conseil économique mondial a signalé que la faim, le chômage, la violence et la peur sont le lot quotidien des Chiliens. De fait, en 1986, la police et l'armée ont détenu plus de personnes que pendant les 10 années précédentes et, toujours d'après le Conseil économique mondial, au moins 109 personnes travaillant pour des organismes confessionnels ont été torturées.

4. Dans le cadre de l'état d'urgence, le régime en place s'en remet à l'exécutif et à des commandos paramilitaires pour mener sa politique de terreur. En 1986, plus de 33 000 arrestations ont été opérées et plus de 1 000 personnes ont été torturées ou victimes de sévices. Parmi les détenus figure Clodomiro Almeyda, ancien Vice-Président et Ministre des relations extérieures du gouvernement du Président Allende et Secrétaire général au Parti socialiste du Chili, dont l'intervenant demande la libération immédiate.

5. Face à une situation aussi préoccupante, la République démocratique allemande appuie la recommandation tendant à proroger d'un an le mandat au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme étant entendu que son rapport devra rendre compte fidèlement de la situation dans le domaine des droits de l'homme et proposera des mesures efficaces pour mettre fin à la dictature.

(M. Richter, Rép. dém. allemande)

6. El Salvador lui aussi est loin d'être une démocratie, comme le prouvent les grèves et les importantes manifestations organisées au cours du premier semestre de 1987 pour obtenir des changements politiques et économiques ainsi que l'assassinat d'Herbert Anaya, Président de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador. En revanche, la volonté de dialogue manifestée par les forces populaires sous la direction unifiée du FMLN-FDR en vue de trouver une solution politique au conflit, constitue un fait tout à fait positif.
7. De même, la République démocratique allemande réaffirme sa solidarité avec la lutte du peuple coréen. A cet égard, les propositions constructives présentées par la République populaire démocratique de Corée peuvent contribuer à réduire les tensions dans la péninsule.
8. Lorsque l'on parle de violations des droits de l'homme, il ne faut pas oublier de mentionner le chômage qui sévit dans plusieurs pays capitalistes industrialisés. D'après les prévisions de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le nombre de chômeurs officiellement inscrits devrait atteindre la barre des 19,75 millions en 1988, chiffre jamais atteint depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Si l'on ajoute à ce chiffre les familles des chômeurs, le fléau du chômage frappera 80 millions de personnes environ. Cette situation est aggravée par le phénomène du "chômage chronique" et celui des "nouveaux pauvres".
9. La course impérialiste aux armements engloutit d'énormes ressources matérielles et scientifiques à des fins non productives et aggrave aussi la crise financière. En ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme, non seulement le droit au travail n'est-il pas garanti mais la jouissance des autres droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques est également menacée. La République démocratique allemande estime qu'il est tout à fait révélateur que les représentants des pays qui font si peu de cas des valeurs et réalisations des autres Etats se refusent à inclure ces pratiques inhumaines dans leur liste de violations des droits de l'homme.
10. C'est pourquoi l'intervenant souligne qu'il faut que le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme cesse d'être une formule vide de sens dans les documents de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et devienne une réalité.
11. M. TOBAR ZALDUMBIDE (Equateur) se félicite de l'adoption, en 1986, de la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale) ainsi que de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que le Congrès équatorien a ratifiée. Dans une perspective plus large, il se réjouit également des travaux normatifs de la Commission des droits de l'homme que l'Equateur appuie dans l'ensemble.
12. L'Equateur refuse que l'on exploite la dignité humaine à des fins purement politiques ou de propagande. La pratique stérile qui consiste à accuser certains de porter atteinte aux droits de l'homme tout en passant sous silence les violations, parfois graves, dont on se rend soi-même coupable, va à l'encontre de

(M. Tobar Zaldumbide, Equateur)

l'objectif recherché qu'est le respect universel des droits de l'homme. C'est pourquoi l'Equateur recommande une fois encore que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies établisse un rapport annuel sur le respect des droits de l'homme dans tous les Etats Membres sans exception. Ce document pourrait être établi sur le modèle des rapports relatifs à la situation sociale et économique dans le monde.

13. Les organismes intergouvernementaux régionaux et les organes de surveillance créés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pourraient apporter une contribution constructive et les renseignements communiqués par les organisations non gouvernementales pourraient être utiles à cette fin. En tout état de cause, ces renseignements doivent être objectifs et fondés car des affirmations vagues et imprécises ne permettent pas un examen serein, impartial et dépolitisé de la situation des droits de l'homme.

14. Toujours dans cette optique, l'Equateur a proposé que lors des débats portant sur la question des droits de l'homme, les Etats tiennent l'opinion publique mondiale informée de la situation des droits de l'homme sur leur propre territoire. En Equateur, ces droits sont pleinement respectés et si certaines bavures exceptionnelles sont parfois commises, elles font l'objet d'enquêtes et sont sanctionnées.

15. En ce qui concerne les rapports présentés par les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme ou par les représentants spéciaux du Secrétaire général, l'Equateur lance à nouveau un appel pressant en faveur du rétablissement du respect des droits de l'homme dans les pays sur lesquels portent ces rapports. Il faut aussi tenir compte des progrès accomplis dans les pays où la situation s'est améliorée et les encourager à poursuivre dans cette voie et surtout appuyer les efforts faits pour instaurer la paix dans des régions entières. La réalisation de cet objectif dépendra en grande partie du strict respect des droits de l'homme.

16. Mme MARCOULLIS (Chypre) dit que la question des personnes disparues est un problème qui préoccupe la communauté internationale et les différents organismes chargés de la protection des droits de l'homme, comme l'atteste l'adoption de différents instruments internationaux dans ce domaine.

17. Au cours des dernières années, différents organes de l'ONU se sont fait l'écho des préoccupations de la communauté internationale à l'égard des personnes disparues à Chypre à la suite du conflit armé. De son côté, l'Assemblée générale a, elle aussi, dans diverses résolutions sur la question, exprimé sa profonde inquiétude concernant le sort de nombreux Chypriotes disparus et a demandé au Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de chercher à savoir où se trouvaient ces disparus.

18. Pour ce faire, il a été décidé de créer un Comité des personnes disparues à Chypre composé d'un représentant de chacune des communautés et d'une tierce personne nommée par le Secrétaire général et désignée par le CICR. Le Comité, qui au départ s'est heurté à plusieurs difficultés de procédure, a finalement pu commencer ses travaux le 2 mai 1984. Depuis, il a été saisi de 169 affaires sur lesquelles il enquête.

(Mme Marcoullis, Chypre)

19. Malheureusement, jusqu'à présent le Comité n'est parvenu à aucune conclusion ni décision, à la grande préoccupation du Gouvernement chypriote et en particulier des familles des personnes disparues qui n'ont pas reçu de nouvelles de leurs proches depuis 13 ans.

20. Il faut absolument remédier sans tarder à cette tragique situation et, pour cela, localiser les personnes qui sont encore en vie et s'assurer du décès des autres. Il convient de mentionner à ce propos qu'il existe des preuves tirées de rapports du CICR, de photographies publiées dans la presse, des reportages de correspondants et d'émissions radiophoniques, qui indiquent que certains des disparus étaient encore en vie bien après le cessez-le-feu de juillet-août 1974. Le Comité des personnes disparues à Chypre doit par conséquent adopter de nouvelles méthodes de travail afin de s'acquitter de sa tâche avec une plus grande efficacité.

21. Toujours en ce qui concerne les personnes disparues à Chypre, la délégation chypriote déclare qu'elle n'a pas l'intention d'engager une polémique sur cette question. A son avis, il s'agit d'un problème strictement humanitaire. Le Comité des personnes disparues à Chypre n'a pas pour mandat d'établir à qui revient la responsabilité de ces décès. Il a pour mission d'informer les familles des personnes disparues du sort de chacun de leurs proches.

22. Enfin, le Gouvernement chypriote approuve sans réserve toutes les mesures prises pour protéger et garantir pleinement les droits de l'homme et condamne fermement les disparitions involontaires de tous ses citoyens. C'est pourquoi, il continuera à appuyer tous les efforts faits pour s'assurer du sort de tous les citoyens de la République, quelle que soit leur origine ethnique.

23. M. FERM (Suède) dit que la protection et la promotion des droits de l'homme sont une responsabilité qui incombe incontestablement à l'Organisation des Nations Unies. Les résultats obtenus par l'ONU dans la définition de normes en matière de droits de l'homme constituent l'une de ses réalisations les plus remarquables. Elle doit aujourd'hui concentrer ses efforts sur la surveillance et sur l'application des normes et principes établis.

24. A cet égard, les travaux réalisés par les divers groupes de travail et par les rapporteurs et représentants spéciaux se sont révélés très utiles. Il convient de mentionner en particulier l'oeuvre louable accomplie par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui, en 1986, a examiné près de 2 000 cas nouveaux. Le Groupe de travail doit pouvoir s'acquitter de son mandat de façon pragmatique et sans aucune entrave.

25. Le représentant de la Suède est d'avis que le travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme doit se fonder de plus en plus sur le dialogue, sur la compréhension des causes des problèmes et sur les recommandations d'experts indépendants concernant les moyens de les résoudre. Dans cette tâche, la Commission et le Centre pour les droits de l'homme devraient jouer un rôle plus important.

(M. Ferm, Suède)

26. La Suède regrette qu'aucun progrès n'ait été fait en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort, qui est une peine inhumaine et irrévocable. Il est à espérer que la Commission des droits de l'homme examinera sans plus tarder la proposition relative à un protocole facultatif pour l'abolition de la peine de mort.

27. Le fait que des enfants soient victimes de violations des droits de l'homme constitue un phénomène de plus en plus fréquent et particulièrement inquiétant. A cet égard, il faut mentionner la guerre brutale que livre le régime d'apartheid contre les enfants noirs, qui ont fait l'objet d'une répression barbare quand ils se sont mis en grève, sur tout le territoire sud-africain, pour exiger une amélioration du système et des établissements d'enseignement. Depuis qu'a été proclamé l'état d'urgence, en juin 1986, la police a détenu environ 25 000 personnes, dont 10 000 ont moins de 18 ans. Le nombre d'enfants en instance de jugement est beaucoup plus élevé et serait de l'ordre de 60 000.

28. Les cas de violations graves des droits de l'homme ne sont pas l'apanage de l'Afrique du Sud. En fait, au cours d'une audition organisée par la Suède sur la situation des enfants au Chili, plusieurs d'entre eux ont déclaré que leur père, des membres de leur famille ou des amis avaient été fusillés sous leurs yeux. Dans d'autres cas, des enfants auraient été soumis à des travaux forcés.

29. Selon des informations, dans les territoires occupés par Israël, des enfants âgés tout au plus de 10 ou 11 ans auraient été maintenus en détention, et soumis à des mauvais traitements physiques et psychologiques au cours de leur interrogatoire ou de leur détention. Dans ce contexte, on peut mentionner également le cas de 300 enfants et adolescents kurdes détenus ou disparus en Iraq en 1985, l'exécution d'enfants en Iran et l'utilisation, en Afghanistan, de jouets "piégés" qui explosent par simple contact. Le nombre d'enfants qui, ces dernières années, ont été recrutés comme soldats dans des zones de conflits en Asie, en Afrique et en Amérique centrale est également alarmant.

30. A propos de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, le représentant de la Suède se félicite que les autorités afghanes aient autorisé le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays. La guerre, en Afghanistan, dure depuis près de huit ans et s'est traduite par des pertes incalculables en vie humaines et en ressources matérielles. Durant cette période, les troupes soviétiques ont commis de graves violations des normes du droit international et, selon certaines informations, il s'agirait dans de nombreux cas de violations graves des droits de l'homme (torture et exécutions sommaires ou arbitraires, etc.). Il importe avant tout que les forces soviétiques se retirent au plus vite du territoire afghan pour que le peuple afghan puisse déterminer librement son avenir.

31. En ce qui concerne la situation en Iran, il convient de signaler que le nombre des violations du droit à la vie semble avoir diminué, bien que le traitement infligé aux détenus et les violations du droit à un procès équitable continuent d'être une source de préoccupation pour le représentant de la Suède.

(M. Ferm, Suède)

32. Au Chili, on a également observé certains faits positifs, mais la situation en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales reste très grave. Il en va de même en El Salvador, pays où le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant, où les violations des droits de l'homme ne font pas l'objet d'enquêtes, et où la torture et les disparitions restent toujours à déplorer.

33. A propos de la situation des droits de l'homme au Guatemala, il convient de signaler que malgré certains progrès, les plaintes faisant état d'assassinats, de détentions illégales et de mauvais traitements infligés aux détenus, en particulier aux dirigeants syndicaux incarcérés se multiplient. S'il est évident que les violations des droits de l'homme sont étrangères aux intentions du Gouvernement, le fait que les forces armées et les services de sécurité soient en cause prouve que ceux-ci échappent au contrôle effectif de l'Etat.

34. Par conséquent, de l'avis du Gouvernement suédois, il existe de très bonnes raisons pour que la communauté internationale continue de suivre de près l'évolution de la situation au Guatemala et, à cet égard, le représentant de la Suède attend avec beaucoup d'intérêt le rapport que l'expert récemment nommé présentera à la Troisième Commission à la quarante-troisième session.

35. Enfin, le représentant de la Suède dit que le respect universel des droits de l'homme ne doit pas être un objectif lointain, auquel on trouve convenable de se référer en des occasions solennelles. Il faut au contraire que tous les Etats respectent dans la pratique les principes énoncés par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

36. M. BUZO (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le débat sur les droits de l'homme à la Troisième Commission montre bien que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies appliquent selon des critères très différents les principes énoncés dans les pactes et dans les conventions sur le sujet. Cela paraît naturel, étant donné la diversité des systèmes sociaux, des régimes politiques et des niveaux de développement qui caractérise le monde contemporain. Cependant, les différences observées dans ce domaine ne doivent pas servir de prétexte pour engager des polémiques dénuées de fondement et porter des accusations ou diviser les délégations en deux catégories : les maîtres et les élèves.

37. La RSS de Biélorussie a passé en revue les mesures qu'elle a adoptées pour renforcer les garanties matérielles et juridiques qui permettent le plein exercice des droits de l'homme sur son territoire. Malheureusement, de nombreux pays occidentaux n'ont pas suivi son exemple. On peut ainsi se demander quelles politiques appliquent les gouvernements de ces pays pour éliminer la faim, le manque de logements, l'analphabétisme et le chômage dont souffrent des dizaines de millions de leurs ressortissants.

38. Au cours de la session précédente, le représentant des Etats-Unis a mentionné diverses questions, mais s'est bien gardé de parler de l'exercice des droits de l'homme dans son propre pays, où la discrimination qui frappe les Noirs et d'autres minorités, la persécution de dissidents politiques considérés comme dangereux et les actes arbitraires et illicites de la police et du Ku Klux Klan représentent une farce cruelle qui tourne en dérision la liberté promise par les fondateurs du pays aux générations futures.

/...

(M. Buzo, RSS de Biélorussie)

39. Aux Etats-Unis d'Amérique, la liberté signifie que 20 millions de citoyens du pays capitaliste le plus riche du monde peuvent mourir librement de faim, que 3 millions environ sont librement privés d'un foyer, que 14 millions d'enfants souffrent en toute liberté de malnutrition. Aux Etats-Unis, la liberté est synonyme d'argent et l'argent est synonyme de pouvoir.
40. D'après un article de M. Cyrus Vance, ancien secrétaire d'Etat, publié dans la revue Foreign Policy, à la fin de 1986, la définition des droits de l'homme a été tellement déformée qu'elle est désormais méconnaissable. Dans ce contexte, on pourrait ajouter que les droits politiques devraient inclure également le droit à l'alimentation, au logement et aux soins médicaux.
41. En conséquence, la RSS de Biélorussie appuie les résolutions et les décisions du Conseil économique et social tendant à promouvoir le droit au logement, de même que la protection des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées, et est disposée à coopérer à leur future mise en oeuvre.
42. Le représentant de la RSS de Biélorussie s'est également joint à la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour exiger que soit mis fin à la politique criminelle d'apartheid de l'Afrique du Sud, qui est une négation absolue des principes et des objectifs consacrés dans la Charte et constitue un crime contre l'humanité. Il faut également mettre fin à la violation des droits de l'homme dont souffre le peuple namibien et reconnaître immédiatement le droit inaliénable des peuples namibien et palestinien à l'autodétermination.
43. Au cours de la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, la RSS de Biélorussie a appuyé les résolutions et les décisions relatives à la situation des droits de l'homme au Chili et en El Salvador ainsi que la prorogation des mandats des rapporteurs spéciaux désignés pour ces deux pays.
44. Le rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (A/42/641) fait état de graves violations des droits de l'homme dans ce pays et notamment de la mort de M. Anaya, Président de la Commission salvadorienne des droits de l'homme. Le représentant de la RSS de Biélorussie considère que seules l'absence d'ingérence extérieure, l'application de l'accord d'Esquipulas, l'introduction de réformes sociales et économiques radicales et la reconnaissance de la légitimité des revendications des patriotes du FMIN permettront de trouver une solution au conflit qui déchire le pays.
45. La RSS de Biélorussie appuie également la décision 1987/149 du Conseil économique et social sur la désignation d'un expert de la Commission des droits de l'homme, afin d'aider le Gouvernement guatémaltèque à prendre les mesures nécessaires pour que le rétablissement des droits de l'homme se poursuive.
46. En ce qui concerne la "question des droits de l'homme en Afghanistan", l'intervenant dit que c'est à des fins manifestement politiques que cette question est posée. Le représentant de l'Afghanistan a décrit, à diverses occasions, comment la jeune République afghane, pour se défendre contre la contre-révolution

(M. Buzo, RSS de Biélorussie)

soutenue par les forces impérialistes et leurs mercenaires, s'est prévaluée de ses droits légitimes conformément à la Charte des Nations Unies, et, sur la base d'accords bilatéraux, a demandé une assistance à l'Union soviétique.

47. Comme on l'a rappelé en diverses occasions, les forces armées soviétiques se retireront d'Afghanistan sur décision du Gouvernement afghan quand aura cessé l'intervention impérialiste. Il est à noter que la politique de réconciliation nationale proclamée par le Gouvernement afghan offre aux réfugiés la possibilité de rentrer dignement dans leur pays.

48. La RSS de Biélorussie considère que le rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/42/667) n'est pas un objectif et trahit une méconnaissance totale des objectifs de la "révolution d'avril" et de la politique de réconciliation nationale. Le projet de résolution sur l'Afghanistan présenté par les pays occidentaux n'est pas plus objectif. Les attaques continues et dépourvues de fondement de la Turquie contre la Bulgarie sont de même motivées par des considérations manifestement politiques.

49. Le représentant de la RSS de Biélorussie se félicite de la désignation d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des mercenaires et espère que son rapport apportera une contribution positive aux travaux de la Sixième Commission.

50. M. GUTIERREZ (Costa Rica) dit que si son pays est attaché aux droits de l'homme, c'est parce qu'il a une longue tradition démocratique et qu'il est convaincu que la protection des droits de l'homme est, de même que le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'une des raisons fondamentales de l'existence de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi, le représentant du Costa Rica se félicite vivement des progrès réalisés dans ce domaine, et notamment de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été signée et ratifiée par son pays. Il faut espérer que le nombre de pays ayant signé et ratifié la Convention croîtra d'année en année pour devenir égal à celui des Etats Membres de l'Organisation.

51. Les conventions relatives aux droits de l'homme approfondissent et développent les principes généraux énoncés dans la Charte, mais celle-ci doit toujours être considérée comme l'instrument de base habilitant l'Organisation des Nations Unies à agir, dans l'un quelconque des Etats Membres, en cas de violation grave des droits de l'homme. C'est pourquoi le Costa Rica se félicite de voir que les quatre pays pour lesquels a été désigné un rapporteur spécial ont bien reconnu la compétence de l'Organisation des Nations Unies et ont coopéré avec les rapporteurs spéciaux.

52. Cependant, on ne saurait ignorer que le niveau de coopération varie selon les pays et l'Organisation des Nations Unies ne pourrait se satisfaire d'une coopération purement symbolique. Toutefois, le fait que, pour la première fois, les rapporteurs spéciaux ne se soient pas heurtés à un refus catégorique constitue un progrès notable vers l'avènement d'une juridiction internationale en matière de droits de l'homme.

(M. Gutiérrez, Costa Rica)

53. Le système des rapporteurs spéciaux, dont les avantages sont incontestables, présente pourtant un défaut : on ne peut éviter d'être sélectif dans le choix des cas où un rapporteur spécial doit être désigné. C'est pourquoi, le Costa Rica a appuyé la proposition tendant à désigner un haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, à l'instar du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dont l'utilité est désormais amplement démontrée. Ce n'est que lorsque cette fonction aura été créée que l'Organisation sera dotée de tous les moyens nécessaires à la promotion universelle du respect et de l'exercice effectif des droits de l'homme.

54. En ce qui concerne le rapport sur les droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/42/648), le représentant du Costa Rica déclare que si la coopération limitée offerte par le Gouvernement iranien au représentant spécial, sous forme de renseignements écrits et de contacts personnels, constitue un fait positif, il est regrettable que le niveau de coopération que l'Assemblée générale comme la Commission des droits de l'homme ont plusieurs fois demandé dans leurs résolutions n'ait pas été atteint.

55. Le représentant du Costa Rica souscrit à la conclusion du représentant spécial selon laquelle il continue d'être commis en Iran des actes incompatibles avec les instruments internationaux auxquels le Gouvernement de ce pays a adhéré. En outre, le Gouvernement costa-ricien appelle tout particulièrement l'attention sur le fait que le Gouvernement iranien ne considère pas la communauté Baha'ie comme une minorité religieuse alors que le Costa Rica, pays en majorité catholique, la considère comme telle, encore qu'elle soit probablement beaucoup moins importante au Costa Rica qu'en Iran, son pays d'origine.

56. En ce qui concerne l'Afghanistan, il convient de souligner, entre autres faits positifs, la pleine coopération offerte par le Gouvernement au Rapporteur spécial ainsi que la politique de réconciliation nationale proclamée par les autorités afghanes, grâce à laquelle la situation des droits de l'homme s'est dans une certaine mesure améliorée.

57. Il ne faut pas oublier cependant, comme l'indique le Rapporteur spécial dans son rapport (A/42/667) que dans les zones de combat des atteintes graves continuent à être portées au droit humanitaire et aux droits de l'homme, que les prisonniers politiques restent très nombreux, que la brutalité dans les prisons demeure une pratique courante et que le traitement des détenus n'est pas conforme aux principes du droit humanitaire. En outre, les actes de terrorisme dirigés contre des Afghans à l'intérieur et à l'extérieur du pays se sont multipliés, et le nouveau projet de constitution ne garantit pas réellement l'exercice effectif de tous les droits de l'homme.

58. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Chili, le représentant du Costa Rica se félicite que le Gouvernement chilien n'ait ménagé aucun effort pour permettre au Rapporteur spécial de s'acquitter de son mandat, qu'il ait décidé d'interdire au Centre national de renseignements de continuer à utiliser ses locaux comme centre de détention, et qu'il ait autorisé le Comité international de la Croix-Rouge à procéder à des inspections périodiques des centres de détention, en particulier des centres de détention préventive.

(M. Gutiérrez, Costa Rica)

59. En revanche, le Costa Rica juge inquiétant que la justice chilienne continue à souffrir de l'assujettissement et de la subordination auxquels la soumettaient les pouvoirs extraordinaires et excessifs que la Constitution confère à l'exécutif. Les diverses manifestations de violence que mentionne le Rapporteur spécial, la situation précaire de la presse chilienne, le nombre élevé de plaintes faisant état de violations très graves des droits de l'homme qu'a reçues le Rapporteur spécial et le fait que les deux régimes d'exception (l'état d'urgence et le régime applicable aux périodes pendant lesquelles la paix intérieure est menacée) sont à l'origine de violations fréquentes des droits de l'homme sont également alarmants.

60. Le représentant du Costa Rica considère que le plébiscite de 1989 permettra de déterminer de façon concluante si le peuple chilien peut exprimer librement son opinion sur le gouvernement actuel et si le pays est effectivement engagé dans un processus de transition vers une démocratie représentative semblable à celle qui, dans le passé, a fait du Chili un exemple de liberté pour l'Amérique latine et pour le monde.

61. S'agissant du rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (A/42/641), il convient de souligner, parmi les faits positifs, la volonté des pouvoirs constitutionnels de faire en sorte que les droits de l'homme soient respectés et la création de la Commission internationale de vérification et de suivi, en application des accords d'Esquipulas. Malheureusement, ces progrès sont éclipsés par la dégradation de la situation concernant les droits économiques, sociaux et culturels, par suite de divers facteurs, par les traitements inhumains ou dégradants infligés aux prisonniers politiques au cours des interrogatoires, par les services de police par les carences de la justice pénale et par les enlèvements et les exécutions sommaires, parmi lesquelles il faut citer celle de M. Anaya, Président de la Commission salvadorienne des droits de l'homme, faits qui inspirent au Costa Rica une profonde préoccupation.

62. Enfin, le représentant du Costa Rica se dit extrêmement satisfait du retour courageux et positif en El Salvador des dirigeants de l'opposition de gauche, afin de participer au processus politique. C'est de l'action de ces dirigeants que dépendra le verdict qu'on pourra porter à l'avenir non seulement sur l'exercice des droits de l'homme en El Salvador mais également sur le processus de paix en Amérique centrale.

63. M. MOUNKHO (Mongolie) dit que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social ont su répondre de façon positive aux graves violations des droits de l'homme que le racisme, la discrimination, l'apartheid et les politiques impopulaires et agressives de certains gouvernements ont provoquées.

64. Parmi ces violations, c'est avant tout l'apartheid que les Nations Unies doivent s'appliquer à éliminer. La situation en Afrique du Sud exige l'adoption de mesures urgentes et efficaces consistant en des sanctions globales et obligatoires.

65. Le Chili, El Salvador, la Corée du Sud et le Guatemala sont aussi des pays où de graves violations des droits de l'homme continuent de se produire. Or, au lieu de centrer son attention sur ces situations, la Troisième Commission perd son temps à calomnier des pays qui, comme l'Afghanistan, font de gros efforts pour améliorer les conditions de vie de leurs peuples.

(M. Mounkhou, Mongolie)

66. La Mongolie accorde une très haute importance à la coopération internationale dans le domaine humanitaire et dans celui des droits de l'homme, afin de favoriser le bien-être et l'épanouissement des individus. Cette coopération doit être fondée sur le respect des principes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments juridiques internationaux, en particulier sur le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

67. M. Mounkhou fait remarquer que lorsqu'il s'agit des droits de l'homme, certains pays utilisent deux poids et deux mesures, exigeant des autres qu'ils respectent les droits de l'homme, quand eux-mêmes foulent aux pieds le droit au travail, au logement, à l'éducation et à la santé et tolèrent la discrimination. Ces mêmes pays se disent démocratiques, alors que les vrais démocrates sont ceux qui luttent pour la libération nationale et l'autodétermination.

68. La coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme favorise la paix et le bien-être des peuples. Les pays socialistes ont, quant à eux, pris l'initiative de promouvoir un système international de sécurité et de coopération fondé sur les droits de l'homme ainsi que sur l'élimination de la discrimination et de l'apartheid. Ils estiment toutefois que la défense des droits de l'homme ne saurait servir de prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'Etats souverains.

69. De ce point de vue, le rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/42/667), bien qu'il diffère des rapports précédents sur le même sujet, manque toujours d'impartialité. En effet, ce qu'il ne dit pas c'est que les difficultés auxquelles ce pays doit faire face résultent de la guerre menée contre lui.

70. Le Gouvernement afghan s'est fixé comme objectifs la réconciliation et la paix afin d'assurer le respect des droits de l'homme. Mais tel n'est pas le but du projet de résolution relatif à la situation en Afghanistan (A/C.3/42/L.40). C'est pourquoi la délégation mongole ne saurait l'appuyer.

71. M. MEZA (El Salvador) dit que l'accord historique signé à Esquipulas par les cinq présidents des pays d'Amérique centrale permet d'espérer que la crise dont souffre cette région pourra être résolue. Les gouvernements de ces pays, quant à eux, tiennent les engagements qu'ils ont pris au nom de leurs peuples.

72. A ce propos, M. Meza fait observer que l'attribution du prix Nobel de la paix de 1987 au Président du Costa Rica, M. Oscar Arias Sánchez, parce qu'il a été l'initiateur de l'accord en question, prouve que le monde entier était conscient du danger qui pesait sur la paix mondiale en Amérique centrale et du fait que, pour trouver une solution à cette crise, le meilleur moyen était, et demeure, que les peuples d'Amérique centrale prennent eux-mêmes une décision à ce sujet.

73. Dans tous les pays d'Amérique centrale, les milieux antigouvernementaux et même l'opposition armée, ont senti que cette volonté de paix est sérieuse, nette et résolue, et que l'heure est venue de surmonter les contradictions en suivant la voie démocratique du compromis politique.

(M. Meza, El Salvador)

74. Conformément aux engagements qu'il a pris, le Gouvernement salvadorien a créé des commissions nationales chargées d'appliquer progressivement les diverses dispositions que prévoit l'Accord d'Esquipulas et il a obtenu à cet effet l'appui de tous les secteurs partisans de la réconciliation nationale, en dépit des obstacles créés par les minorités d'extrême droite et des actes de violence commis par les minorités d'extrême gauche.
75. Le peuple salvadorien, comme tous les peuples d'Amérique centrale, aspire à la paix, à l'élimination définitive de la violence intérieure et à la suppression de tout ce qui les empêche de coexister dans un climat pacifique et amical.
76. Pour mettre fin aux opérations militaires, le Gouvernement salvadorien a pris diverses mesures qui ont été respectées par les forces armées et paramilitaires. Les opérations militaires ont donc cessé. En outre, une aide humanitaire et matérielle a été accordée aux éléments rebelles qui accepteront l'amnistie déjà décrétée et l'hospitalisation des blessés et des malades du FMLN-FDR dans des établissements nationaux a été autorisée.
77. Malheureusement, les forces rebelles ont répondu à l'ordre de cessez-le-feu avec une agressivité et un bellicisme tout à fait incompatibles avec la volonté de paix qu'elles ont si souvent fait semblant de manifester dans les milieux internationaux. Le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme en El Salvador a lui-même été témoin des actes de provocation commis par certains secteurs d'extrême gauche pendant que le Gouvernement était en train de négocier avec l'opposition.
78. Le Gouvernement salvadorien partage l'inquiétude qu'a suscitée la mort de M. Anaya Sanabria, que l'extrême gauche s'est empressée d'imputer aux forces gouvernementales. Il est vrai que cet assassinat a aussi été imputé à certains secteurs d'extrême droite, mais les organisations d'extrême gauche ne sont pas elles non plus au-dessus de tout soupçon.
79. L'Amérique centrale a besoin d'un temps d'arrêt. Quant au Gouvernement salvadorien, il mérite que les efforts énormes qu'il fait pour instaurer la démocratie, la justice et la paix dans le pays soient reconnus. Aussi M. Meza estime-t-il qu'il serait décourageant que l'Assemblée générale adopte une résolution qui, comme celles de ces quatre dernières années, ne tient compte ni des progrès constants qui ont marqué l'évolution de la situation dans le pays - et que le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme a signalés dans son rapport - ni du fait que le Gouvernement salvadorien a respecté les instruments internationaux de caractère humanitaire.
80. A cet égard, M. Meza tient à remercier le représentant du Danemark qui, dans son intervention au nom des pays de la Communauté économique européenne, a rendu justice sur ce point au Gouvernement salvadorien, de même que le représentant du Brésil qui, dans la sienne, a estimé qu'il ne fallait pas désespérer des résultats du vaste programme de coopération en faveur de la paix et de la justice qui est en voie de réalisation en Amérique centrale et dans lequel le problème des droits de l'homme occupe une place très importante. Le représentant d'El Salvador engage la Commission à appuyer le projet de résolution A/C.3/42/L.62.

81. M. KIVIMÄKI (Finlande) dit que dans beaucoup de pays, des violations graves des droits de l'homme continuent de se produire. Il en conclut qu'on est encore bien loin de parvenir au respect effectif et général des principes établis dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments y relatifs, et ce bien que tous les Etats Membres, y compris ceux qui ne sont pas parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, se soient engagés à favoriser l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

82. L'oeuvre de normalisation des droits de l'homme qui a été accomplie depuis la fin de la deuxième guerre mondiale a donné des résultats importants. Mais il faut encore progresser dans certains domaines et, en particulier, mettre au point une convention relative aux droits de l'enfant, qui devra prendre en considération, notamment, la situation des enfants en cas de crise et de guerre. La Finlande appuie également l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale.

83. Il convient également d'examiner les questions relatives à une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et à une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

84. Enfin, de l'avis de M. Kivimäki, l'Organisation des Nations Unies devrait agir de manière impartiale face aux allégations de violations des droits de l'homme commises dans les Etats Membres. Or, ces dernières années, les débats sur les droits de l'homme ont pris un tour nettement politique et sélectif, ce qui nuit à la réputation de l'Organisation et à la coopération entre les gouvernements, coopération qui est si nécessaire à la promotion des droits de l'homme.

85. La Finlande a indiqué clairement que c'est aux Etats qu'il incombe de veiller à ce que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient mieux respectés. Il faut à présent que les gouvernements intéressés, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme et les représentants ou les rapporteurs spéciaux unissent leurs efforts pour que le mécanisme des Nations Unies donne des résultats plus concrets dans ce domaine.

86. Les fonctions remplies par les rapporteurs spéciaux constituent assurément l'un des points forts de ce mécanisme. Certes la qualité de leurs rapports et l'optique dans laquelle ceux-ci sont établis varient selon les cas, mais il n'en reste pas moins qu'il serait impossible d'obtenir d'autres sources l'information concise et documentée qu'ils contiennent. C'est pourquoi il est regrettable que certains gouvernements ne collaborent pas pleinement avec les rapporteurs spéciaux. La Finlande estime qu'un gouvernement qui a ratifié les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme est tenu de collaborer avec les Nations Unies en vue de les appliquer.

87. Mme CLARK (Nouvelle-Zélande) dit que, grâce aux travaux menés à bien par l'Organisation des Nations Unies, actuellement, le droit international ne concerne plus seulement les relations entre les Etats, mais aussi les normes que chaque Etat doit respecter dans ses rapports avec ses propres citoyens. Les travaux de l'Organisation des Nations Unies en sont maintenant au point où il faut, avant tout, décider de la démarche à suivre pour mettre au point de nouvelles normes dans le domaine des droits de l'homme et rechercher ensuite la meilleure façon d'assurer l'application de celles qui existent déjà.

88. Toute norme nouvelle doit être l'aboutissement d'un large consensus international. Toute définition nouvelle doit obéir à des critères précis. La répétition des mêmes thèmes dans plusieurs instruments peut jeter le doute quant à l'application et à l'interprétation de ces derniers, et, de ce fait, réduire leur efficacité. A ce propos, la Nouvelle-Zélande appelle l'attention sur les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones. C'est là un cas qui montre que les dispositions des instruments internationaux existants ne sont pas toujours prises pleinement en considération.

89. La relation qui existe entre les droits de la collectivité et ceux de l'individu est mal définie. C'est là un facteur qui contribue, lui aussi, à rendre plus difficile l'établissement de normes. La Charte des Nations Unies ne contient aucune définition exacte de la notion de droit de l'homme. Il vaut mieux, à cet égard, prendre pour guides la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui, de même que d'autres instruments des Nations Unies, mettent l'accent sur les droits de l'individu.

90. Certaines délégations en tirent argument pour affirmer que les droits collectifs ne sont pas en soi des droits de l'homme. La Nouvelle-Zélande, quant à elle, estime que même si les droits collectifs ne sont pas des droits de l'homme au sens classique ou traditionnel du terme, on ne saurait nier, néanmoins, que le droit international évolue. On peut d'ailleurs faire remarquer qu'il n'est pas rigoureusement vrai que les instruments existants n'impliquent pas la reconnaissance des droits collectifs.

91. On peut citer, à titre d'exemple, le paragraphe 2 de l'article premier des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il faut également faire observer que le droit des minorités est une notion bien établie (la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été créée dès 1946).

92. La Nouvelle-Zélande estime pour sa part que la défense des droits collectifs ne va pas nécessairement au détriment des droits individuels. En fait, si la Nouvelle-Zélande n'appuie pas l'élaboration de normes relatives aux droits collectifs, c'est simplement parce qu'elle n'en voit pas l'utilité. Certes, l'établissement de normes est un processus continu, mais la prolifération des instruments risque à la longue de nuire aux droits de l'homme au lieu de les renforcer.

(Mme Clark, Nouvelle-Zélande)

93. La Nouvelle-Zélande estime qu'il ne faut élaborer un instrument nouveau que lorsqu'il est démontré qu'un droit n'est pas encore protégé. Sinon, on tombe dans les contradictions, l'imprécision ou l'ambiguïté, problèmes qu'il vaut mieux éviter.

94. Voilà pourquoi il est peut-être souhaitable que le Groupe de travail sur les populations autochtones s'efforce essentiellement de définir clairement les droits déjà reconnus juridiquement sur le plan international et de trouver les moyens d'en contrôler et d'en améliorer l'application, et qu'il n'ajoute de droits nouveaux que dans le cas particulier des groupes autochtones.

95. L'établissement de normes est l'une des fonctions essentielles de l'Organisation des Nations Unies, qui doit aussi en surveiller l'application. L'un des principaux moyens qui lui permettent de mener à bien cette tâche est le système de présentation des rapports. Mais ce système achoppe actuellement sur de graves problèmes : retards dans la présentation des rapports, contraintes budgétaires et non-respect par certains Etats de leurs obligations financières. Il faut absolument résoudre ces problèmes.

96. La Nouvelle-Zélande appuie toute mesure de bon sens tendant à rationaliser la procédure de présentation des rapports, par exemple en espaçant davantage leur présentation, en combinant des rapports en attente d'examen ou en fournissant une aide technique aux gouvernements; il est toutefois probable que l'espacement soit la seule solution réaliste.

97. La Nouvelle-Zélande juge particulièrement importants les travaux du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe qui fait une enquête sur les tortures et les traitements cruels que la police sud-africaine est accusée d'infliger à des prisonniers et à des détenus, ainsi que sur les violations des droits syndicaux en Afrique du Sud. Ce pays offre l'exemple le plus déplorable de déni de ses droits à un groupe pour des raisons raciales. Ce système inhumain doit donc être résolument condamné par la communauté internationale.

98. Au sujet de l'attitude que doit adopter la communauté internationale devant les cas concrets de violations graves des droits de l'homme, Mme Clark dit qu'il faut s'abstenir de prendre des mesures fondées sur des considérations politiques et d'agir sans s'être d'abord assuré que les renseignements obtenus sont dignes de foi. D'où l'importance de la nomination des rapporteurs ou des représentants spéciaux. Il est donc essentiel que les gouvernements intéressés coopèrent avec eux, faute de quoi ils ne feront que nuire à leur propre cause.

99. M. ORAMAS OLIVA (Cuba) dit qu'avoir une vision juste et globale des questions relatives aux droits de l'homme, c'est non seulement chercher à éliminer les causes des violations de ces droits, mais également encourager la coopération internationale fondée sur le respect mutuel et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, en ayant toujours à l'esprit l'indivisibilité des différents droits et les liens étroits qui existent entre eux. En effet, subordonner l'exercice d'un certain type de droits à la jouissance d'autres droits aurait pour effet, dans les circonstances actuelles, de fausser la notion de droits de l'homme et d'en restreindre la portée.

(M. Oramas Oliva, Cuba)

100. L'existence de structures sociales qui engendrent, par leur nature même, l'inégalité d'un ordre international qui fait obstacle au développement des peuples et, dans bien des cas l'entrave de la manière la plus brutale, met en évidence la nécessité d'analyser les relations entre les différents types de droits. Les millions de personnes qui meurent de faim, de malnutrition et de maladies épidémiques en Asie, en Afrique et en Amérique latine, ne peuvent pas considérer les droits de l'homme au sens formel du terme comme leur priorité absolue. Ce qu'il faut garantir, c'est le droit à la vie, car ce droit est primordial, crucial et prioritaire.

101. S'il est vrai que le développement est un préalable essentiel au plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels, il est tout aussi vrai que la redistribution des revenus et des ressources obtenus grâce au développement est une condition fondamentale si l'on veut atteindre, sur le plan interne, des niveaux d'égalité tels que toutes les couches de la société, sans distinction ni discrimination, puissent jouir d'une qualité de vie compatible avec les objectifs visés.

102. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il est impossible de prétendre que les sociétés divisées en classes - où quelques-uns ont accès à tous les biens et à tous les services, alors que les autres n'ont rien - sont les mieux à même d'atteindre les objectifs en question.

103. Il faut donc éviter que les droits de l'homme ne soient utilisés pour détourner l'attention des vrais objectifs. La défense des "droits formels" au détriment des buts réels est une tendance à combattre.

104. La Commission des droits de l'homme continue d'oeuvrer pour que la question des droits de l'homme soit abordée comme il faut. A cet égard, la pratique qui consiste à nommer des rapporteurs spéciaux - à condition de n'en pas augmenter le nombre inconsidérément - est une pratique positive.

105. Décrivant comme un phénomène alarmant la réapparition ou le renforcement de certaines tendances racistes et fascistes dans quelques pays occidentaux - tendances fondées sur l'intolérance raciale, la prétendue supériorité d'une race sur une autre, la haine et la terreur - le représentant de Cuba rappelle que des situations semblables ont engendré, il y a plus de 50 ans, le fascisme et le nazisme qui ont conduit le monde au pire holocauste dont l'histoire ait jamais été témoin et victime. Pour Cuba, les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie ainsi que dans les territoires occupés sont également une grande source d'inquiétude.

106. En ce qui concerne l'Accord d'Esquipulas II, M. Oramas Oliva constate que, malgré la volonté de paix du Gouvernement guatémaltèque, l'armée en a fait fi dans la pratique; l'armée soutient, en effet, que l'accord en question n'est pas applicable au Guatemala, et elle entrave les efforts déployés par le gouvernement civil pour aboutir à un cessez-le-feu et pour mettre fin aux violations des droits de l'homme.

(M. Oramas Oliva, Cuba)

107. Au Guatemala également, les dénonciations d'assassinats pour motifs politiques, de cas de torture et de disparitions attribués pour la plupart aux forces de sécurité et à l'armée, continuent d'être nombreuses. Tout ceci restreint malheureusement les possibilités d'une démocratisation effective du pays.

108. En ce qui concerne le rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (A/42/641), M. Oramas Oliva déplore la partialité qui se manifeste dans diverses parties du texte, notamment en ce qui concerne les sources d'information.

109. Le Rapporteur spécial n'a pas non plus rempli la tâche que lui ont confiée l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme consistant à recueillir des informations au sujet des attaques gouvernementales contre les hôpitaux et du sort des blessés, bien que des cas de ce genre se soient produits, qui sont assez alarmants.

110. Il convient de signaler, notamment, la destruction, le 13 juin dernier, par des troupes du bataillon Ramón Bellosó, d'un poste sanitaire militaire du FMLN, où se trouvaient quatre blessés et deux auxiliaires sanitaires chargés de soigner ces derniers. Les blessés et un des auxiliaires ont été assassinés par les militaires près du village de San Fernando, l'autre auxiliaire a "disparu". Ce cas, et d'autres, d'attaques contre des blessés de guerre et contre le personnel de santé des hôpitaux militaires du FMLN, constituent des violations des Conventions de Genève.

111. En outre, dans le rapport du Représentant spécial, on essaie de justifier les détentions politiques par de faux arguments. De même, on omet les chiffres alarmants publiés par le Gouvernement lui-même, selon lesquels le nombre de ces détentions atteint jusqu'à 253 par mois.

112. Il ressort clairement de ce qui précède, que la situation des droits de l'homme en El Salvador continue d'être très inquiétante et doit être suivie de près par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales spécialisées. C'est d'ailleurs pourquoi, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution dans laquelle elle demande au Représentant spécial d'inclure dans son prochain rapport les informations recueillies par les organisations humanitaires sur l'ampleur alarmante des violations graves et brutales des droits de l'homme en El Salvador.

113. De nouveaux incidents ont confirmé l'inquiétude dont fait état la Sous-Commission, notamment l'assassinat de M. Anaya, Président de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador et la promulgation de la loi d'amnistie qui a éliminé la possibilité d'arrêter les fonctionnaires responsables des violations des droits de l'homme, de sorte que les membres des forces armées qui ont commis des violations graves demeurent impunis et restent en poste. Il est indispensable que les militaires soient soumis à la règle du droit.

(M. Oramas Oliva, Cuba)

114. La situation des droits de l'homme au Chili, loin de s'améliorer, continue de se détériorer. La violence qui caractérise le régime de Pinochet a augmenté au point d'atteindre la barbarie, une barbarie qui va jusqu'à brûler vifs des citoyens sans défense. La situation est si claire et si évidente qu'elle ne laisse place à aucun doute.

115. C'est pourquoi il est incompréhensible et regrettable, que le Rapporteur spécial, dans son rapport (A/42/556), s'abstienne une fois de plus d'approfondir avec la rigueur voulue tous les facteurs qui entrent en jeu dans la triste réalité chilienne. Le rapport est tantôt extrêmement ambigu, tantôt superficiel.

116. C'est pourquoi Cuba se doit d'insister sur les innombrables violations graves des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Chili : tortures, mauvais traitements des détenus, occupation et destruction de locaux, détention d'individus et de groupes, assassinats d'opposants politiques, disparitions, assignation à résidence des opposants du régime dans des villes de l'intérieur du pays.

117. Si toutes ces violations, qui constituent des atteintes à la dignité humaine, se produisent, c'est à cause de l'appui économique et militaire que le régime de Pinochet n'a cessé de recevoir et reçoit du Gouvernement des Etats-Unis qui le défend, comme il défend le régime raciste d'Afrique du Sud et beaucoup d'autres régimes répressifs et dictatoriaux dans le monde.

118. Or, dans ces circonstances, le régime de Pinochet a l'audace de présenter une résolution contre le Mexique, l'un des pays les plus démocratiques du continent. C'est là un affront au peuple mexicain, un mensonge grossier visant à intimider un gouvernement qui, au cours de l'histoire, a résisté aux pressions, a fait fi des menaces, a agi d'une manière conforme à ses positions sur le plan international, et a maintenu sans faiblir une politique digne et courageuse pour la défense des causes les plus nobles.

119. Attaquer le Mexique, ou attaquer Cuba comme cela a été le cas la veille, c'est utiliser les droits de l'homme comme une arme politique grossière contre tous ceux qui ne sont pas du même bord ou tous ceux qui tiennent à garder des positions fermes et indépendantes. Un jour c'est le Mexique, le lendemain ce sera l'un quelconque des Etats représentés à la Commission.

120. Le représentant de Cuba rappelle qu'à la séance précédente, l'auteur du livre Services discrets a prononcé un discours de 28 paragraphes, dont quatre avaient trait à Cuba, dans lesquels il a accusé ce pays de crimes, d'actes de torture et de violations des droits de l'homme. L'ancien numéro deux de la CIA, responsable de divers coups d'Etat sanglants en Amérique latine, semble oublier que lorsque le dictateur Batista commettait ses crimes à Cuba, les Etats-Unis lui fournissaient des armes et conseillaient sa police.

121. Ce "champion" des droits de l'homme oublie également que les agences spécialisées nord-américaines, agissant au nom de la démocratie et de la "pax americana", dépêchent leurs conseillers auprès de toutes les dictatures les plus abjectes pour qu'ils enseignent à torturer par les méthodes les plus brutales et les plus cruelles ceux qui osent se rebeller contre le régime en place.

(M. Oramas Oliva, Cuba)

122. Le représentant des Etats-Unis à la Commission, brandissant la bannière des droits de l'homme, ne s'est pas privé non plus de critiquer Cuba, oubliant semble-t-il que les archives du Congrès américain contiennent des témoignages des attentats organisés par la CIA contre les dirigeants cubains. Les Etats-Unis feraient mieux de se joindre à la lutte contre l'apartheid et contre les dictatures du Chili et du Paraguay au lieu de s'attaquer à Cuba et d'appuyer les forces contre-révolutionnaires du Nicaragua.

123. Le représentant des Etats-Unis nie l'importance des mesures adoptées à Cuba parce qu'elles ne sont pas du goût de son pays. Le mensonge et la calomnie ne font que nuire à la cause des droits de l'homme. Il faut que la raison et la sagesse l'emportent, qu'il soit mis fin aux campagnes de désinformation et que les principes au nom desquels le genre humain a versé tant de sang, soient respectés.

124. M. AMSELEM (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole sur une motion d'ordre, dit que la tradition de liberté d'expression qui caractérise les débats des commissions de l'Assemblée générale autorise les attaques contre les gouvernements des divers Etats Membres ou contre leur politique. En revanche, on ne saurait admettre les attaques personnelles contre les représentants des pays. Il serait facile de faire des commentaires sur les membres de la délégation cubaine, mais M. Amselem dit qu'il s'en abstiendra car cela ne contribuerait en rien aux travaux de la Commission.

La séance est levée à 13 h 15.